



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet arrêté n° 2024-
relatif à l'exercice de la vénerie du blaireau en période complémentaire pour la
campagne 2024-2025**
(1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025)

Le préfet du Cantal,

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6 ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 – XX relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2024-2025 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXX

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du XXX au XXX inclus ;

Considérant que la population de blaireaux est en bon état de conservation dans le département du Cantal ;

Considérant que la population de blaireaux génère des dégâts important aux activités économiques sur le département et qu'il y lieu de maintenir sa régulation par une période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R.424-5 du Code de l'environnement. Cette régulation ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable ;

Considérant que la mise en œuvre de la période complémentaire de vénerie ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ces interventions se réalisent de façon limitée à la demande des propriétaires;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'exercice de la vénerie du blaireau est complétée par une période complémentaire suivante :

VENERIE			
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2024	14 septembre 2024	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2025	30 juin 2025	

ARTICLE 2 : Modalités

Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la fédération départementale des chasseurs, avant le 31 janvier, un bilan des prélèvements de blaireaux comprenant :

- les dates des sorties réalisées,
- le nombre d'animaux prélevés,
- l'âge des animaux prélevés

ARTICLE 4: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office français de la biodiversité et de l'office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le

Le préfet